



Arrêté du 29 décembre 2020 fixant les termes et modalités de publication du pourcentage de véhicules à faibles et à très faibles émissions parmi les véhicules intégrés dans un renouvellement de parc

 Dernière mise à jour des données de ce texte : 07 mai 2021

NOR : TRER2027662A

JORF n°0315 du 30 décembre 2020

Version en vigueur au 16 septembre 2021

La ministre de la transition écologique et le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports,
Vu le règlement (UE) 2017/1151 de la Commission du 1er juin 2017 complétant le règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission et le règlement (UE) n° 1230/2012 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) n° 692/2008, modifié ;
Vu le règlement d'exécution (UE) 2020/683 de la Commission du 15 avril 2020 relatif à l'exécution du règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions administratives pour la réception et la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules ;
Vu la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules, modifiée ;
Vu la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ;
Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 1211-1 et L. 1212-1 ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 224-12, D. 224-15-3, D. 224-15-4, D. 224-15-6, D. 224-15-11 et D. 224-15-13 ;
Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment ses articles 79 et 80 ;
Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 10 décembre 2020 ;
Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 16 octobre 2020 au 5 novembre 2020 inclus, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,
Arrêtent :

Article 1

En application du II de l'article D. 224-15-13 du code de l'environnement susvisé, les données relatives aux renouvellements des flottes de véhicules et de la proportion de véhicules à faibles et très faibles émissions dans ces renouvellements sont définies et mises à disposition conformément aux règles définies dans le référentiel annexé au présent arrêté.

Article 2

Ces données sont transmises par voie électronique dans un fichier au format texte avec séparateur " point-virgule ", dont la première ligne contient obligatoirement le nom des champs.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

Article

Modifié par Arrêté du 28 avril 2021 - art. 1

ANNEXE
RÉFÉRENTIEL DU FORMAT DES DONNÉES
Généralités

REGLES DE GESTION LIEES AU FICHER CSV
Jeu de caractères (encoding) : UTF-8
Séparateur : point-virgule (;)
Aucune valeur ne peut contenir le caractère " point-virgule " choisi comme séparateur
En-tête de colonne sur la première ligne : oui (obligatoire)
Données tabulaires, une ligne par numéro SIREN couvert. Une déclaration est donc décrite sur autant de lignes qu'elle couvre de numéros SIREN.
La présence de tous les champs est obligatoire. Si le champ n'est pas applicable, alors laisser le champ vide et conserver les séparateurs (;). Si le champ est applicable mais que sa valeur est nulle, alors entrer la valeur '0'
Lorsque les valeurs des champs relatifs au nombre de véhicules entrés dans le parc au cours de l'année N-1 sont livrées agrégées au niveau du numéro SIREN de la personne morale déclarante en sa qualité de personne visée par l'une des obligations mentionnées aux articles L. 224-7, L. 224-8 ou L. 224-10 du code de l'environnement, ces mêmes champs peuvent être laissés vides dans les lignes affectées aux numéros SIREN des personnes couvertes par la déclaration.
Nom du fichier : VFE_profil_sirenDeclarant_AAAAMMJJ.csv
Avec profil =
- " public " s'il s'agit d'une personne visée à l'article L. 224-7 ou à l'article L. 224-8 du code de l'environnement. - " privé " s'il s'agit d'une personne visée à l'article L. 224-10 du code de l'environnement
Avec sirenDeclarant = le numéro SIREN de la personne morale déclarante
Exemple : VFE_public_110068012_20210220.csv

Données

Identification du champ	Description	Format	Norme et nomenclature de référence
Informations relatives à l'identité des personnes morales (obligatoires)			
sirenDeclarant	Numéro SIREN de la personne morale déclarante	Texte (9 caractères) Répété sur autant de lignes qu'il couvre de sirenCouvert différents	Identifiant du Système d'identification du répertoire des entreprises (Sirene) http://xml.insee.fr/schema/siret.html#SIREN_type ↗
sirenCouvert	Numéro SIREN couvert sous la déclaration du sirenDéclarant	Texte (9 caractères)	Identifiant du Système d'identification du répertoire des entreprises (Sirene) http://xml.insee.fr/schema/siret.html#SIREN_type ↗
nom	Dénomination officielle de la personne morale	Texte	
naf	Code d'activité principale exercée	Texte (6 caractères) Exemple : 47.72B	Nomenclature d'activité française (NAF) 2008, niveau 732 http://xml.insee.fr/schema/naf.html#SousClasseNAF2008_type ↗
cj	Catégorie juridique Insee	Texte (4 caractères) Exemple : 5710	Position de niveau III http://xml.insee.fr/schema/cj.html#CategorieJuridiqueNiveauIII_type ↗
zone	Situation géographique s'agissant des transports publics	Texte Valeurs possibles : - Zone A (1) - Zone B (2) - Zone C (3)	
Informations relatives au nombre de véhicules entrés dans le parc au cours de l'année N-1 (*)			
nbVP	Nombre de voitures particulières (VP)	Nombre entier	
nbVPEL	Nombre de VP électriques purs	Nombre entier	
nbVPH2	Nombre de VP à hydrogène (hybrides inclus)	Nombre entier	
nbVPclean	Nombre de VP à faibles émissions (4)	Nombre entier	
nbN1	Nombre de camionnettes (VUL)	Nombre entier	
nbN1inf	Nombre de VUL de PTAC inférieur à 2,6 tonnes	Nombre entier	
nbN1infEL	Nombre de VUL de PTAC inférieur à 2,6 tonnes électriques purs	Nombre entier	

nbN1infH2	Nombre de VUL de PTAC inférieur à 2,6 tonnes à hydrogène (hybrides inclus)	Nombre entier	
nbN1infclean	Nombre de VUL de PTAC inférieur à 2,6 tonnes à faibles émissions (4)	Nombre entier	
nbN1sup	Nombre de VUL de PTAC supérieur ou égal à 2,6 tonnes	Nombre entier	
nbN1supEL	Nombre de VUL de PTAC supérieur ou égal à 2,6 tonnes électriques purs	Nombre entier	
nbN1supH2	Nombre de VUL de PTAC supérieur ou égal à 2,6 tonnes à hydrogène (hybrides inclus)	Nombre entier	
nbN1supclean	Nombre de VUL de PTAC supérieur ou égal à 2,6 tonnes à faibles émissions (4)	Nombre entier	
nbL	Nombre de véhicules de catégories L1e-B, L2e-P, L2e-U et L3a-A1 (2-3RM)	Nombre entier	
nbLEL	Nombre de 2-3RM électriques purs	Nombre entier	
nbLH2	Nombre de 2-3RM à hydrogène (hybrides inclus)	Nombre entier	
nbN23	Nombre de véhicules de catégories N2 et N3 (PL)	Nombre entier	
nbN23EL	Nombre de PL électriques purs	Nombre entier	
nbN23H2	Nombre de PL à hydrogène (hybrides inclus)	Nombre entier	
nbN23EHRE	Nombre de PL électriques hybrides rechargeables de l'extérieur	Nombre entier	
nbN23GNV	Nombre de PL au GNV/bioGNV	Nombre entier	
nbN23GPL	Nombre de PL au GPL	Nombre entier	
nbN23Bio	Nombre de PL exclusivement aux biocarburants (5)	Nombre entier	
nbN23XTL	Nombre de PL exclusivement à carburants de synthèse ou paraffiniques	Nombre entier	
nbBus	Nombre de véhicules de catégories M2 et M3 de classe I ou A (autobus)	Nombre entier	
nbBusM2	Nombre d'autobus M2	Nombre entier	
nbBusM2EL	Nombre d'autobus M2 électriques purs	Nombre entier	
nbBusM2H2	Nombre d'autobus M2 à hydrogène (hybrides inclus)	Nombre entier	
nbBusM2clean	Nombre d'autobus M2 à faibles émissions (6)	Nombre entier	
nbBusM2EHRE	Nombre d'autobus M2 électriques hybrides rechargeables de l'extérieur	Nombre entier	

nbBusM2GNV	Nombre d'autobus M2 au GNV	Nombre entier	
nbBusM2bioGNV	Nombre d'autobus M2 au GNV contenant une fraction d'origine renouvelable d'au moins 20 %	Nombre entier	
nbBusM2GPL	Nombre d'autobus M2 au GPL	Nombre entier	
nbBusM2Bio	Nombre d'autobus M2 exclusivement aux biocarburants (5)	Nombre entier	
nbBusM2XTL	Nombre d'autobus M2 exclusivement à carburants de synthèse ou paraffiniques	Nombre entier	
nbBusM2EuroVI	Nombre d'autobus M2 hybrides non électriques ou diesel satisfaisant au moins à la norme Euro VI (uniquement en zone C)	Nombre entier	
nbBusM3	Nombre d'autobus M3	Nombre entier	
nbBusM3EL	Nombre d'autobus M3 électriques purs	Nombre entier	
nbBusM3H2	Nombre d'autobus M3 à hydrogène (hybrides inclus)	Nombre entier	
nbBusM3EHRE	Nombre d'autobus M3 électriques hybrides rechargeables de l'extérieur	Nombre entier	
nbBusM3GNV	Nombre d'autobus M3 au GNV	Nombre entier	
nbBusM3bioGNV	Nombre d'autobus M3 au GNV contenant une fraction d'origine renouvelable d'au moins 20 %	Nombre entier	
nbBusM3GPL	Nombre d'autobus M3 au GPL	Nombre entier	
nbBusM3Bio	Nombre d'autobus M3 exclusivement aux biocarburants (5)	Nombre entier	
nbBusM3XTL	Nombre d'autobus M3 exclusivement à carburants de synthèse ou paraffiniques	Nombre entier	
nbBusM3EuroVI	Nombre d'autobus M3 hybrides non électriques ou diesel satisfaisant au moins à la norme Euro VI (uniquement en zone C)	Nombre entier	
nbCar	Nombre de véhicules de catégories M2 et M3 d'autres classes (autocars)	Nombre entier	
nbCarM2	Nombre d'autocars M2	Nombre entier	
nbCarM2EL	Nombre d'autocars M2 électriques purs	Nombre entier	
nbCarM2H2	Nombre d'autocars M2 à hydrogène (hybrides inclus)	Nombre entier	
nbCarM2clean	Nombre d'autocars M2 à faibles émissions (6)	Nombre entier	
nbCarEL	Nombre d'autocars électriques purs	Nombre entier	
nbCarH2	Nombre d'autocars à hydrogène (hybrides inclus)	Nombre entier	

nbCarEHRE	Nombre d'autocars électriques hybrides rechargeables de l'extérieur	Nombre entier	
nbCarGNV	Nombre d'autocars au GNV	Nombre entier	
nbCarbioGNV	Nombre d'autocars au GNV contenant une fraction d'origine renouvelable d'au moins 20 %	Nombre entier	
nbCarGPL	Nombre d'autocars au GPL	Nombre entier	
nbCarBio	Nombre d'autocars exclusivement aux biocarburants (5)	Nombre entier	
nbCarXTL	Nombre d'autocars exclusivement à carburants de synthèse ou paraffiniques	Nombre entier	
nbCarEuroVI	Nombre d'autocars hybrides non électriques ou diesel satisfaisant au moins à la norme Euro VI	Nombre entier	
Pourcentage de véhicules à faibles et à très faibles émissions parmi les véhicules entrés dans le parc au cours de l'année N-1 (*)			
pcentLDVFE	Part de véhicules à faibles émissions dans le renouvellement des flottes de véhicules de PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes (VP+VUL) Correspond au quotient rapporté sur 100 de la somme des valeurs des champs nbVPclean, nbN1infclean et nbN1supclean sur la somme des valeurs des champs nbVP et nbN1 (7)	Décimal Le séparateur des décimales est la virgule	
pcentLDVTFE	Part de véhicules à très faibles émissions dans le renouvellement des flottes de véhicules de PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes (VP + VUL) Correspond au quotient rapporté sur 100 de la somme des valeurs des champs nbVPEL, nbVPH2, nbN1infEL, nbN1infH2, nbN1supEL et nbN1supH2, sur la somme des valeurs des champs nbVP et nbN1 (8)	Décimal Le séparateur des décimales est la virgule	
pcentLDVclean	Part de véhicules à faibles émissions dans le renouvellement des flottes de véhicules légers (6) Correspond au quotient rapporté sur 100 de la somme des valeurs des champs nbVPclean, nbN1infclean, nbN1supclean, nbBusM2clean et nbCarM2clean, sur la somme des valeurs des champs nbVP, nbN1, nbBusM2 et nbCarM2	Décimal Le séparateur des décimales est la virgule	
pcent23RMTFE	Part de véhicules à très faibles émissions dans le renouvellement des flottes de 2-3RM Correspond au quotient rapporté sur 100 de la somme des valeurs des champs nbLEL et nbLH2 sur la valeur du champ nbL	Décimal Le séparateur des décimales est la virgule	
pcentPLclean	Part de véhicules à faibles émissions dans le renouvellement des flottes de PL Correspond au quotient rapporté sur 100 de la somme des valeurs des champs nbN23EL, nbN23H2, nbN23EHRE,	Décimal Le séparateur des décimales est la virgule	

	nbN23GNV, nbN23GPL, nbN23Bio et nbN23XTL sur la valeur du champ nbN23		
pcentTCFE	Part de véhicules à faibles émissions dans le renouvellement des flottes d'autobus et autocars Correspond, en fonction de la valeur du champ zone, au quotient rapporté sur 100 de la somme des valeurs des champs relatifs aux autobus et autocars, à l'exception des champs nbBusM2clean, nbCarM2EL, nbCarM2H2 et nbCarM2clean, permettant de répondre aux dispositions pertinentes prévues aux articles D. 224-15-3, D. 224-15-4 et D. 224-15-6 du code de l'environnement, sur la somme des valeurs des champs nbBus et nbCar	Décimal Le séparateur des décimales est la virgule	
pcentBusclean	Part de véhicules à faibles émissions dans le renouvellement des flottes d'autobus Correspond au quotient rapporté sur 100 de la somme des valeurs des champs nbBusM3EL, nbBusM3H2, nbBusM3EHRE, nbBusM3GNV, nbBusM3bioGNV, nbBusM3GPL, nbBusM3Bio et nbBusM3XTL sur la valeur du champ nbBusM3	Décimal Le séparateur des décimales est la virgule	
pcentBusTFE	Part de véhicules à très faibles émissions dans le renouvellement des flottes d'autobus Correspond au quotient rapporté sur 100 de la somme des valeurs des champs nbBusM3EL et nbBusM3H2 sur la valeur du champ nbBusM3	Décimal Le séparateur des décimales est la virgule	

(*) Ces véhicules ont fait l'objet d'un contrat d'achat, de location, de crédit-bail ou de location-vente, ou leur utilisation a fait l'objet d'un engagement contractuel pour la fourniture d'un service acheté.

(1) au sens de l'article D. 224-15-3 du code de l'environnement.

(2) au sens de l'article D. 224-15-4 du code de l'environnement.

(3) au sens de l'article D. 224-15-6 du code de l'environnement.

(4) au sens de l'article D. 224-15-11 du code de l'environnement.

(5) Non produits à partir de matières premières présentant un risque élevé d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols, dont la zone de production gagne nettement sur les terres présentant un important stock de carbone, conformément à l'article 26 de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil. Ces carburants ne doivent pas être mélangés à des combustibles fossiles traditionnels.

(6) au sens où :

i) leurs émissions de gaz à effet de serre mesurées à l'échappement conformément au règlement (UE) 2017/1151 modifié ne dépassent pas 50 gCO₂/km, et

ii) leurs émissions maximales en conditions de conduite réelle (RDE) de particules et d'oxydes d'azote respectivement exprimées en nombre par kilomètre et en milligramme par km, déclarées au point 48.2 du certificat de conformité, comme décrit dans l'annexe VIII du règlement d'exécution (UE) 2020/683 de la Commission ou l'annexe IX de la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil pour les trajets complets et urbains, sont inférieures à 0,8 fois la limite d'émission applicable figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil ou dans les versions ultérieures.

(7) Pour les personnes dont le profil est " privé ", la prise en compte des champs nbN1supclean et nbN1sup n'est obligatoire qu'à partir du 1er janvier 2024.

(8) Pour les personnes dont le profil est " privé ", la prise en compte des champs nbN1supEL, nbN1supH2 et nbN1sup n'est obligatoire qu'à partir du 1er janvier 2024.

Fait le 29 décembre 2020.

La ministre de la transition écologique,

Pour la ministre et par délégation :
Le chef du service climat et efficacité énergétique,
O. David

Le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service climat et efficacité énergétique,
O. David